

Professions libérales réglementées et non réglementées

Les professions libérales exercent une activité indépendante de prestations intellectuelles, techniques ou de soins. Elles peuvent être réglementées ou non réglementées. Les professions réglementées sont soumises à des conditions d'accès (diplôme, expérience) et/ou à des conditions d'exploitation (aptitude physique, obligation de formation continue).

Formes juridiques

Qu'est-ce qu'une profession libérale réglementée ?

Une profession libérale est une activité professionnelle exercée de manière indépendante. Elle consiste en la réalisation de prestations intellectuelles, techniques ou de soins dans l'intérêt du client ou du patient. Il s'agit en fait de toutes les professions qui ne sont ni commerciales, ni artisanales, ni industrielles, ni agricoles.

Il n'existe pas de liste précise de toutes les professions libérales.

Pour en savoir plus sur les professions réglementées et non réglementées, vous pouvez consulter la page suivante : [Les professions libérales, professions libérales réglementées et professions réglementées](#)

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES (DGE)

Certaines professions libérales sont **réglementées**. Cela signifie qu'elles comportent les spécificités suivantes :

Les **règles de fonctionnement et d'organisation** de la profession sont définies par la loi ou un texte réglementaire : elles ont un « statut législatif ou réglementaire ».

L'usage du **titre** est protégé. Par exemple, une personne qui exerce la profession de psychologue sans avoir les qualifications exigées commet une usurpation de titre. Il s'agit d'une infraction punie d'une peine de prison et d'une amende.

Elles sont soumises à des **principes éthiques ou à une déontologie professionnelle**. Par exemple, les avocats ou les architectes doivent respecter un certain nombre de règles qui sont réunies dans un code de déontologie.

Le respect des règles de la profession est **contrôlé par une instance professionnelle** : ordre professionnel, chambre professionnelle, syndicat. Par exemple, le conseil de l'ordre des architectes veille au respect du code de déontologie et peut prononcer des sanctions disciplinaires (par ex : avertissement, blâme, suspension ou radiation du tableau de l'ordre).

À noter

Il existe également des professions réglementées commerciales ([agent immobilier](#), [bureau de tabac](#), etc.) ou artisanales (boulanger, boucher, etc.).

Quelles sont les familles de professions libérales réglementées ?

Depuis le **1^{er} septembre 2024**, les professions libérales réglementées sont organisées en 3 familles :

Professions de santé

Professions juridiques ou judiciaires

Professions techniques et du cadre de vie réunissant les autres professions libérales

Professions de santé

Les professions de santé comprennent notamment les professions médicales et autres professions de santé suivantes :

Médecin

Chirurgien-dentiste

Sage-femme

Pharmacien

Masseur-kinésithérapeute

Diététicien

Professions juridiques ou judiciaires

La liste des professions juridiques ou judiciaires est fixée par décret. Elle comprend les professions suivantes :

Notaire

Commissaire de justice

Avocat et avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Administrateur et mandataire judiciaire

Greffier des tribunaux de commerce

Professions techniques et du cadre de vie

Cette catégorie réunit les autres professions libérales. On y trouve notamment les professions suivantes :

Expert-comptable

Commissaire aux comptes

Géomètre-expert

Conseil en propriété industrielle

Architecte

Quelles sont les différentes structures d'exercice des professionnels libéraux ?

Le professionnel libéral exerce de l'une des façons suivantes :

Seul : entrepreneur individuel

En société (en étant seul ou avec plusieurs associés)

Sous forme d'association ou de groupement

Exercice seul : entrepreneur individuel (en nom propre)

L'entrepreneur individuel exerce en son nom propre une ou plusieurs activités réglementées.

Il dispose d'un patrimoine professionnel qui est séparé du patrimoine personnel. Cette séparation lui permet de protéger son patrimoine personnel pendant la durée de son activité.

À savoir

Pour en savoir plus sur la séparation des patrimoines personnel et professionnel, se reporter à [la fiche dédiée](#).

Le professionnel libéral peut choisir le régime fiscal de la micro-entreprise lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 77 700 € . En revanche, le [régime micro-social](#) n'est pas applicable dans la plupart des cas. Il est réservé aux professions réglementées relevant de la Cipav (par exemple : architecte, guide de haute montagne, ostéopathe, psychologue, etc.)

Avant de débuter son activité, l'entrepreneur individuel doit d'abord s'inscrire auprès de l'organisme dont il dépend : ordre professionnel (ordre des architectes, ordre des vétérinaires, ordre des médecins, etc.), chambre professionnelle, syndicat.

Une fois que l'organisme a validé l'inscription, l'entrepreneur peut procéder à son immatriculation auprès du guichet des formalités des entreprises :

- [Guichet des formalités des entreprises](#)

Pour connaître toutes les étapes de création d'une entreprise individuelle (EI), vous pouvez vous reporter à [la fiche dédiée](#).

Connaître le régime social et fiscal du professionnel libéral en nom propre

Concernant le [régime social](#) : pour le paiement des cotisations sociales (sauf pour la retraite), l'entrepreneur individuel dépend de l'Urssaf dans la [catégorie des travailleurs non salariés non agricoles \(TNSNA\)](#). Le paiement des premières cotisations et contributions sociales doit intervenir après un **délai minimum de 90 jours** à compter du début de l'activité.

Il est possible d'estimer le montant des cotisations sociales dues en fonction du chiffre d'affaires en consultant le simulateur suivant :

- [Simulateur de cotisations sociales pour les indépendants](#)

En contrepartie du paiement de cotisations et contributions sociales, l'entrepreneur individuel bénéficie d'une [protection sociale](#).

Concernant le [régime fiscal](#) : si l'entrepreneur individuel réalise des bénéfices, il est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Il est soumis à l'un des régimes suivants :

Si les recettes annuelles de l'activité sont inférieures ou égales à 77 700 € , alors il peut bénéficier du régime de la [micro-entreprise](#).

Si les recettes annuelles de l'activité sont supérieures à 77 700 € ou si l'entrepreneur ne souhaite pas bénéficier du régime de la micro-entreprise, alors il est soumis à un régime réel d'imposition . Ce régime s'appelle la [déclaration contrôlée](#). Il permet de déduire les charges des recettes. Les officiers publics et ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Si l'entrepreneur a opté pour une assimilation à l'[EURL](#), il peut bénéficier du régime de l'[impôt sur les sociétés \(IS\)](#).

Exercice en société

Pour exercer une profession réglementée, le professionnel libéral peut choisir l'une des formes de sociétés suivantes :

: elle permet d'exercer en commun une même profession libérale réglementée ou plusieurs professions réglementées. Toutefois, cette forme sociale n'est **ouverte qu'à certaines professions libérales** dont les membres ont été autorisés expressément par **décret** à se grouper en SCP : il s'agit notamment des architectes, avocats, commissaires de justices, expert-comptable, etc.

Pour connaître la liste complète des professions autorisées à exercer sous forme de SCP, il faut se reporter à la fiche dédiée.

: pour l'exercice d'une profession libérale réglementée, quatre formes de société commerciale d'exercice libéral sont possibles :

SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) et SELARLU (société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle)

SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) et SELASU (société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle)

SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme)

SELCA (société d'exercice libéral en commandite par actions)

Des décrets propres à chaque profession peuvent **déterminer ou compléter** les conditions d'application de la SEL.

Des décrets sont ainsi parus pour les professions suivantes : administrateurs et mandataires judiciaires, avocats, avocats au Conseil d'État et la Cour de cassation, commissaires de justice (anciennement appelé commissaires-priseurs judiciaires et huissiers de justice), conseils en propriété industrielle, greffiers de tribunaux de commerce, notaires.

Société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) : elle permet l'exercice de **plusieurs professions libérales** réglementées dans une même société. Cette forme de société est ouverte aux professions libérales réglementées suivantes : avocat, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, expert-comptable, commissaire de justice, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle, commissaire aux comptes, géomètre-expert. La SPE peut être de différentes formes : société à responsabilité limitée (SARL), société anonyme (SA), société par actions simplifiée (SAS), société en commandite par actions (SCA).

Société en participation : elle permet l'exercice d'une profession réglementée. Elle n'est pas immatriculée et ne dispose pas de la personnalité juridique. Elle n'a donc pas de patrimoine propre.

À noter

Les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS) sont interdites aux professionnels libéraux en raison de la qualité de commerçant attribuée à tous les membres ou à certains des associés.

Avant de débuter son activité, la société doit d'abord s'inscrire auprès de l'organisme dont elle dépend : ordre professionnel (ordre des architectes, ordre des vétérinaires, ordre des médecins, etc.), chambre professionnelle, syndicat. Une fois l'inscription validée, elle peut s'immatriculer auprès du guichet des formalités de l'entreprise :

- Guichet des formalités des entreprises

À savoir

Les professions libérales peuvent constituer une **société de participations financières de professions libérales (SPFPL)**. Il s'agit d'une **holding** qui détient des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une profession libérale. Ces sociétés peuvent prendre la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), d'une société anonyme (SA), d'une sociétés par actions simplifiées (SAS) ou d'une société en commandite par actions (SCA). La SPFPL a la possibilité de détenir, gérer et administrer tous biens et droits immobiliers.

Exercice sous forme d'association ou de groupement

Les membres des professions libérales qui ne souhaitent pas exercer dans le cadre d'une société disposent de **formules spécifiques d'association ou de groupement**. Elles sont souvent proposées par leur ordre professionnel.

Il s'agit de l'une des formes suivantes :

: les professions libérales réglementées peuvent constituer une société civile de moyens (SCM) pour **mettre en commun les moyens d'exploitation** (partage du personnel, mise en commun du matériel professionnel) nécessaires à leur activité professionnelle. La SCM ne permet pas l'exercice d'une activité mais elle facilite l'exercice de la profession. Les associés mettent en commun certains moyens d'exploitation de leur activité afin d'en réduire le coût. Ils conservent une totale indépendance au titre de leur activité professionnelle : il n'y a ni partage de bénéfice ni clientèle commune mais seulement **contribution aux frais communs**.

Convention d'exercice conjoint : c'est un contrat conclu entre deux ou plusieurs professionnels permettant de réduire les charges d'exercice et d'offrir à la clientèle un service continu au moyen de l'aménagement des remplacements (notamment, pour le secteur de la santé).

Contrat d'exercice à frais communs : ce contrat a pour objet la mise en commun des dépenses professionnelles sans partage d'honoraires. Ce type de convention s'apparente à une société civile de moyens (SCM) mais la formule est plus souple car il n'est pas créé de société pour gérer les moyens d'exercice de la profession. En revanche, le contrat d'exercice à frais communs peut avoir un objet plus large que la société civile de moyens : il peut prévoir l'organisation des remplacements.

Contrat de collaboration libérale : contrat par lequel un professionnel installé met à la disposition d'un confrère (le collaborateur libéral) les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession et généralement la clientèle qui y est attachée. Le collaborateur libéral travaille avec une partie de la clientèle du professionnel. Il doit également avoir la possibilité de développer sa propre clientèle. Le praticien installé perçoit une redevance en pourcentage sur les honoraires encaissés par le collaborateur. Ce type de contrat est utilisé par les professions médicales (notamment les chirurgiens-dentistes) et par les avocats. Le statut de collaborateur libéral est **exclu** pour les professions suivantes : officiers publics ministériels (notaires, commissaires de justice, etc), commissaires aux comptes, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

À savoir

Le collaborateur libéral bénéficie du local, des équipements et des salariés éventuels (secrétariat, femme de ménage, etc.) du professionnel déjà installé en contrepartie d'un pourcentage sur ses honoraires. En revanche, il ne participe pas aux décisions du cabinet (concernant les locaux, les recrutements, etc.).

Un ressortissant européen ou d'un État tiers (hors Union européenne) peut-il exercer une profession libérale réglementée en France ?

L'exercice d'une profession réglementé nécessite la détention d'une qualification professionnelle : titre de formation, diplôme, ou encore expérience professionnelle. Lorsqu'un ressortissant de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou d'un État tiers souhaite exercer une activité libérale réglementée en France, il doit demander la reconnaissance de ses qualifications professionnelles ou une autorisation d'exercice en France. Cela revient à faire reconnaître officiellement sa formation et/ou son expérience professionnelle en France. Il existe plus de 250 professions réglementées.

Lorsque le ressortissant européen souhaite s'installer professionnellement en France, on parle de libre établissement. Certaines professions peuvent également être exercées de façon temporaire ou occasionnelle : on parle alors de libre prestation de services ou « LPS ».

À savoir

De la même façon, pour exercer sa profession dans un autre État de l'Union européenne, le ressortissant français doit effectuer des démarches auprès des autorités du pays dans lequel il souhaite s'installer.

Qu'est-ce qu'une profession libérale non réglementée ?

Une profession libérale est une activité professionnelle exercée de manière indépendante. Elle consiste en la réalisation des prestations intellectuelles, techniques ou de soins dans l'intérêt du client ou du patient.

Les professions libérales non réglementées regroupent toutes les professions qui ne sont ni commerciales, ni artisanales, ni industrielles, ni agricoles et qui ne font pas partie des professions libérales réglementées. Ces activités ne peuvent pas être organisées en ordre professionnel (par exemple : avocat, architecte, etc.).

Il n'existe pas de liste officielle des professions libérales non réglementées.

Certaines activités peuvent être exercées sans conditions. D'autres sont soumises à une autorisation, une carte professionnelle (par exemple, journaliste) ou à des absences de condamnation judiciaire (garde du corps et enquêteur privé).

Voici quelques exemples de professions libérales non réglementées :

Consultant

Coach sportif

Sophrologue

Développeur

Formateur

Rédacteur

Expert agricole, foncier et expert forestier

Quels sont les modes d'exercice de l'activité libérale non réglementée ?

Le professionnel libéral exerce de l'une des façons suivantes :

Seul en tant qu'entrepreneur individuel

En société

Exercice seul : entrepreneur individuel (en nom propre)

Le professionnel libéral qui exerce une activité non réglementée peut choisir d'exercer seul, en son nom propre, en créant une entreprise individuelle (EI).

Il peut choisir le régime de la micro-entreprise lorsque son chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 €

Pour connaître toutes les étapes de la création d'une entreprise individuelle ou d'une micro-entreprise, vous pouvez consulter les fiches dédiées.

Avant de débuter son activité, le professionnel libéral doit s'immatriculer au Registre national des entreprises (RNE). Cette démarche s'effectue sur le site internet du guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Connaître le régime social et fiscal du professionnel libéral en nom propre

Concernant le **régime social** : pour le paiement des cotisations sociales (sauf pour la retraite), l'entrepreneur individuel dépend de l'Urssaf dans la catégorie des travailleurs non salariés non agricoles (TNSNA). Le paiement des premières cotisations et contributions sociales doit intervenir après un **délai minimum de 90 jours** à compter du début de l'activité.

Il est possible d'estimer le montant des cotisations sociales dues en fonction du chiffre d'affaires en consultant le simulateur suivant :

- Simulateur de cotisations sociales pour les indépendants

En contrepartie du paiement de cotisations et contributions sociales, l'entrepreneur individuel bénéficie d'une protection sociale.

Concernant le **régime fiscal** : si l'entrepreneur individuel réalise des bénéfices, il est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Il est soumis à l'un des régimes suivants :

Si les recettes annuelles de l'activité sont inférieures ou égales à 77 700 € , alors il peut bénéficier du régime de la micro-entreprise.

Si les recettes annuelles de l'activité sont supérieures à 77 700 € ou si l'entrepreneur ne souhaite pas bénéficier du régime de la micro-entreprise, alors il est soumis à un régime réel d'imposition . Ce régime s'appelle la **déclaration contrôlée**. Il permet de déduire les charges des recettes. Les officiers publics et ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Si l'entrepreneur a opté pour une assimilation à l'EURL, il peut bénéficier du régime de l'impôt sur les sociétés (IS).

Exercice sous forme de société

Le professionnel exerçant une activité libérale non réglementée peut choisir différentes formes de sociétés : sociétés commerciales de type SARL, SAS, SA.

Attention

Les professionnels libéraux exerçant une activité non réglementée ne peuvent pas créer des société civile professionnelle (SCP).

Pour exercer une profession libérale non réglementée, toutes les formes "classiques" de société peuvent être envisagées :

Exercice seul : société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Exercice avec des associés : société par actions simplifiée (SAS), société à responsabilité limitée (SARL), société anonyme (SA).

Avant de débuter son activité, la société doit être immatriculée au RCS et au RNE . Cette démarche s'effectue sur le site internet du **guichet des formalités des entreprises** :

- Guichet des formalités des entreprises

Exercice sous forme d'association ou de groupement

La société civile de moyens (SCM) permet de mettre en commun les moyens d'exploitation comme le personnel, les locaux ou le matériel. Elle permet ainsi de réduire les coûts en partageant les dépenses. Il n'y a **ni partage de bénéfice ni clientèle commune**, mais seulement contribution aux frais communs (partage du personnel administratif, des équipements informatiques, etc.).

Elle a pour seul objectif de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de ses associés. En revanche, **elle ne permet pas l'exercice de l'activité elle-même**. Chacun des associés conserve son indépendance et sa clientèle.

Pour en savoir plus sur le régime fiscal d'une SCM, vous pouvez vous reporter à la fiche dédiée.

Questions – Réponses

- Praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) : déclaration d'activité et régime social
- Comment créer une société ?
- Comment devenir micro-entrepreneur ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Société civile professionnelle (SCP) : ce qu'il faut savoir
- Société civile de moyens (SCM) : ce qu'il faut savoir
- Société d'exercice libéral (SEL) : ce qu'il faut savoir
- Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) : ce qu'il faut savoir
- Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) : ce qu'il faut savoir
- Société en commandite simple (SCS) : ce qu'il faut savoir
- Société en nom collectif (SNC) : ce qu'il faut savoir

Pour en savoir plus

- Les professions libérales, professions libérales réglementées et professions réglementées
Source : Direction générale des entreprises (DGE)
- Professions libérales réglementées ou non réglementées
Source : Institut national de la propriété industrielle (Inpi)

Services en ligne

- Guichet des formalités des entreprises
Téléservice
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
Téléservice
- Simulateur de revenus d'un professionnel libéral
Simulateur

Et aussi...

- Société civile professionnelle (SCP) : ce qu'il faut savoir
- Société civile de moyens (SCM) : ce qu'il faut savoir
- Société d'exercice libéral (SEL) : ce qu'il faut savoir
- Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) : ce qu'il faut savoir
- Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) : ce qu'il faut savoir
- Société en commandite simple (SCS) : ce qu'il faut savoir
- Société en nom collectif (SNC) : ce qu'il faut savoir

Textes de référence

- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives : article 29
Définition d'une profession libérale réglementée : article 29
- Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées
Professions libérales réglementées : exercice en société
- Décret n°2014-354 du 19 mars 2014 relatif à l'exercice sous forme de sociétés de participations financières de professions libérales
Société de participation financière de professions libérales
- Code général des impôts : article 1655 sexies
Entrepreneur individuel qui opte pour une assimilation à l'EURL
- Bofip impôts n° BOI-BNC-DECLA610-10 : BNC-Régime de la déclaration contrôlée



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00